

Chapitre VIII

RECOMPENSES ET SANCTIONS

Article 27: Les récompenses.

Les récompenses sont de deux sortes:

- a) les récompenses non pécuniaires, soit:
 - les félicitations avec inscription au dossier;
 - l'avancement en grade.
- b) Les récompenses pécuniaires, soit:
 - les gratifications spéciales;
 - la majoration du traitement.

Article 28

Les récompenses prévues à l'article 27 sont accordées par la direction de la banque aux employés qui se seront distingués par leur rendement, leur dévouement et leur discipline, au vu d'un rapport établi par leurs supérieurs.

Article 29: Les sanctions.

1 - Les sanctions sont les suivantes:

- L'avertissement écrit inscrit au dossier de l'employé.
- Le blâme écrit inscrit au dossier de l'employé.
- Une sommation écrite inscrite au dossier de l'employé.
- La privation totale de la majoration du traitement.
- Le renvoi conformément à l'article 74 du Code du travail libanais.

2 - L'énumération des sanctions citées ci-haut ne constitue en aucune façon un ordre qui doit être observé dans leur application. Une même

faute peut entraîner l'application simultanée de plusieurs de ces sanctions.

3 - La Centrale des sanctions:

- Un service spécial nommé "Centrale des Sanctions" est créé auprès du Secrétariat Général de l'Association des Banques du Liban, et est placé sous la direction du Secrétaire Général, service auprès duquel sera conservée une copie des sanctions importantes que prendront les directions des banques à l'encontre de leurs employés à quelque grade qu'ils appartiennent.
- Cette Centrale se limitera aux sanctions graves, à partir de celles prévoyant la privation totale de l'augmentation annuelle.
- Les directions des banques enverront au Secrétaire Général une copie des sanctions susmentionnées, sous pli fermé portant la mention "Confidentiel".
- Le Président de la Fédération des Syndicats des employés de banque ou tout autre membre du Conseil de la Fédération qu'il délègue ont droit de regard sur tout dossier de la "Centrale des sanctions" se trouvant auprès du Secrétaire Général, et cela en cas de besoin.